

# Arrêté.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

Division  
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Président du Conseil,  
Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels, dans sa séance du...

Vu l'engagement, en date du 3 Septembre 1912  
pris par le Conseil municipal d'Antibes;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

## Arrête :

### Article premier.

Les terrains suivants appartenant à la commune  
d'Antibes (Alpes - Maritimes) :

- 1<sup>o</sup> quartier Notre-Dame, Section D. N<sup>o</sup> 1097, entièrement la portion du phare de la Garoupe ;
- 2<sup>o</sup> quartier de la Guinée, Section D. N<sup>o</sup> 698, 715, 716, 717, à Devau-les-Bains, entre la route et la mer ;
- 3<sup>o</sup> quartier Basse, Section D. N<sup>o</sup> 1092, 1093, et quartier Notre-Dame, Section D. N<sup>o</sup> 1105, 1106, entre  
le chemin de grand-communication N<sup>o</sup> 8 et la mer,

sont classés parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Alpes-Maritimes  
et au Maire de ville d'Antibes ;

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 3 Mars 1913

Président du conseil,  
Pour le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts  
et par autorisation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

*H. Berthelot*